

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-170 du 18 octobre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés
ITM Entreprises, Reunited et Steninvest d'un fonds de commerce de
distribution alimentaire sous enseigne Intermarché**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises, Reunited et Steninvest d'un fonds de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Intermarché, formalisée par un protocole d'accord de cession de fonds en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises, Reunited et Steninvest d'un fonds de commerce à dominante alimentaire, exploité sous enseigne Intermarché, d'une surface de 1 400 m², et situé dans la ville de Vonnas (01). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-213 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence